



Conseil économique et social

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Rapport du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse sur sa soixante-quatorzième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-4	3
III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)	5	3
IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour)	6	3
V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)	7-10	3
VI. Règlements n ^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)	11-12	5
VII. Règlement n ^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)	13-20	5
A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements	13-19	5
B. Autres propositions d'amendements au Règlement n ^o 48	20	7
VIII. Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour)	21-35	7
A. Règlement n ^o 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)	21	7
B. Règlement n ^o 10 (Compatibilité électromagnétique)	22-24	7



C.	Règlement n° 50 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)	25–26	8
D.	Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules de la catégorie L ₃).	27–30	8
E.	Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les tracteurs agricoles)	31–32	9
F.	Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)	33–34	9
G.	Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique).	35	10
IX.	Propositions d'amendement en suspens (point 8 de l'ordre du jour)	36	10
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	37–40	10
A.	Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)	37	10
B.	Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020	38	10
C.	Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)	39	11
D.	Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs	40	11
XI.	Autres questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour)	41–45	11
XII.	Orientation des futurs travaux du GRE (point 11 de l'ordre du jour).	46–47	12
A.	Tâches du GRE	46	12
B.	État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)	47	12
XIII.	Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)	48	12
XIV.	Élection du Bureau (point 13 de l'ordre du jour).	49	12
Annexes			
I.	Liste des documents informels examinés pendant la session		13
II.	Amendements au Règlement n° 48 adoptés		15
III.	Mandat et Règlement intérieur adoptés pour le Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage		16
IV.	Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/39 adoptés		22
V.	Amendements au Règlement n° 53 adoptés		23
VI.	Groupes informels du GRE		25

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) a tenu sa soixante-quatorzième session du 20 au 23 octobre 2015 à Genève, sous la présidence de M. Loccufier (Belgique). Conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un expert de la Commission européenne (CE) a également participé à la session, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). À l'invitation du Président, des experts du Comité européen des groupements de constructeurs du machinisme agricole (CEMA) ont également participé à la session.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/24;
Documents informels GRE-74-01-Rev.1 et GRE-74-13.

2. Le GRE a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/24), tel que reproduit dans le document GRE-74-01-Rev.1 (y compris les documents informels distribués pendant la session).

3. La liste des documents informels figure à l'annexe I du rapport. La liste des groupes informels du GRE est reproduite à l'annexe VI du rapport.

4. Le GRE a pris note des principaux points évoqués à la session de juin 2015 du WP.29 et de la date limite officielle du 8 janvier 2016 pour soumettre des documents en vue de la session d'avril 2016 du GRE (GRE-74-13).

III. Accord de 1998 – Règlements techniques mondiaux (RTM) (point 2 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 5.

5. Aucune proposition n'a été soumise au titre de ce point de l'ordre du jour.

IV. Accord de 1997 – Règles (point 3 de l'ordre du jour)

6. Aucune nouvelle information n'a été signalée au titre de ce point.

V. Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/27, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28; ECE/TRANS/WP.29/1116; Documents informels WP.29-166-22; GRE-74-03, GRE-74-04, GRE-74-05, GRE-74-06, GRE-74-07, GRE-74-15, GRE-74-17, GRE-74-18 et GRE-74-24

7. Le GRE a pris note de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (IWG SLR) et de ses prochaines réunions. Le secrétariat a informé le GRE des orientations fournies par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et par le WP.29 sur les différentes options concernant le document de référence transversal (ECE/TRANS/WP.29/1116, WP. 29-166-18 et GRE-74-15). En particulier, le Bureau des affaires juridiques avait souligné qu'utiliser une nouvelle partie B du Règlement n° 48 à titre de document de référence transversal contreviendrait aux termes de l'Accord de 1958. En ce qui concernait l'établissement d'une nouvelle Résolution, le Bureau des affaires juridiques avait indiqué qu'un Règlement ne pouvait être modifié que conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'Accord et qu'une Résolution ne pouvait être utilisée pour modifier un Règlement. Le Bureau a également proposé, à titre de solution de rechange, de modifier l'Accord de 1958 de manière qu'il prévoie une procédure spécifique applicable dans les cas où une modification apportée à un Règlement aurait une incidence sur l'application d'autres Règlements.

8. L'expert de la Commission européenne a estimé que la solution de rechange proposée par le Bureau des affaires juridiques était vouée à l'échec, compte tenu de sa complexité et de l'avancement des travaux sur la Révision 3 de l'Accord de 1958. Il a également exprimé des préoccupations au sujet de la validité juridique d'une nouvelle Résolution qui s'écarterait de la lettre de l'Accord de 1958. L'expert du Royaume-Uni a dit partager ces préoccupations. Plusieurs experts ont soulevé des questions sur l'utilisation de renvois dynamiques ou statiques au document de référence transversal dans les Règlements relatifs à des dispositifs particuliers. Le GRE a noté que les renvois dynamiques auraient l'avantage de simplifier le texte, mais que certaines Parties contractantes pourraient préférer les renvois statiques pour des raisons juridiques. Le GRE s'est également interrogé sur la corrélation entre les modifications apportées au document de référence transversal et les compléments ou les nouvelles séries d'amendements aux Règlements relatifs à des dispositifs particuliers, notamment en ce qui concernait les dispositions transitoires. Le GRE a demandé au Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse de s'attaquer aux problèmes constatés et de lui faire rapport de ses conclusions à sa prochaine session.

9. Au nom du Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, l'expert de la Commission électrotechnique internationale a présenté un projet de Résolution sur la spécification commune des catégories de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28 et GRE-74-06), des propositions de simplification des Règlements n°s 37, 99 et 128 consistant à en retirer les fiches de données relatives aux différentes sources lumineuses pour les intégrer à la future Résolution, ainsi que d'autres modifications (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/25, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/26, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/27, GRE-74-03, GRE-74-04, GRE-74-05, GRE-74-17, GRE-74-18 et GRE-74-24). Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Commission européenne ont formulé plusieurs remarques sur ces propositions, principalement de nature terminologique. L'expert de la France a également demandé que toutes les modifications apportées aux Règlements n°s 37, 99 et 128 soient expliquées clairement dans la section « Justification » respective des documents concernés.

10. Le GRE a souligné qu'il était nécessaire de s'assurer de l'excellente qualité de ces documents avant de les soumettre au WP.29 et a demandé au Groupe de travail informel d'actualiser les propositions en se fondant sur les commentaires reçus et de lui présenter l'ensemble des documents révisés pour examen à la prochaine session. Certains experts ont souligné que les orientations fournies par le Bureau des affaires juridiques sur l'établissement d'une nouvelle Résolution relative au document de

référence transversal (voir par. 7 ci-dessus) étaient également applicables au projet de Résolution relative aux sources lumineuses. Le GRE a rappelé que cette solution avait déjà été approuvée par le WP.29 à sa session de novembre 2014, mais a néanmoins prié son Président de demander au WP.29, à sa prochaine session, prévue en novembre 2015, de reconformer ce mandat à la lumière des orientations données par le Bureau des affaires juridiques.

VI. Règlements n^{os} 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes) (point 5 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/29, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/30.

11. L'expert du GTB a proposé d'éliminer progressivement du Règlement n^o 37 un ensemble de catégories de sources lumineuses (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/29). Le GRE a décidé que cette proposition devrait être intégrée au projet révisé de résolution sur la spécification commune des catégories de sources lumineuses (voir les paragraphes 9 et 10 ci-dessus). Le GRE a également débattu la question de savoir s'il était possible de supprimer progressivement les catégories de sources lumineuses en modifiant la Résolution ou s'il serait également nécessaire d'insérer des dispositions transitoires particulières dans le Règlement n^o 37. Le GRE a décidé de revenir ultérieurement sur cette question.

12. L'expert du GTB a proposé d'introduire de nouvelles catégories de sources lumineuses dans le Règlement n^o 128 et d'harmoniser certains croquis (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/30). Le GRE a décidé que cette proposition, compte tenu de son importance pour l'industrie, devait être traitée séparément du projet de résolution sur les sources lumineuses, puis l'a adoptée et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) aux fins d'examen et de mise aux voix à leurs sessions de mars 2016 en tant que projet de complément 5 à la série originale du Règlement n^o 128.

VII. Règlement n^o 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) (point 6 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/73; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/33, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/34; ECE/TRANS/WP.29/1116; Documents informels GRE-73-14; GRE-74-10, GRE-74-16, GRE-74-19; et GRE-74-22-Rev.1.

13. L'expert des Pays-Bas, en sa qualité de Président de l'Équipe spéciale des témoins de fonctionnement (TF TT), a rendu compte de l'avancement des travaux de l'Équipe spéciale. L'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), secrétaire de l'Équipe spéciale, a proposé des amendements aux Règlements n^{os} 7, 87 et 48 concernant les témoins indiquant un défaut de fonctionnement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/31, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/32, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/33 et GRE-74-16). Il a souligné que les modifications proposées nécessiteraient également une modification du Règlement n^o 121 et qu'une proposition distincte serait soumise à cette fin au Groupe de travail des dispositions générales de

sécurité. Le GRE a demandé à l'Équipe spéciale de préciser la forme juridique des amendements proposés et de lui soumettre des propositions révisées aux fins d'examen à sa prochaine session.

14. Le GRE a réexaminé la proposition de l'expert de la France visant à supprimer du Règlement n° 48 une prescription restrictive en matière de conception relative à un dispositif de réglage automatique des faisceaux de croisement produits par des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 20). Le secrétariat a informé le GRE du débat qui avait eu lieu sur cette question à la session de juin 2015 du WP.29. Le Forum mondial avait souligné qu'un Règlement devait être neutre à l'égard des technologies employées et invité le GRE à adopter la proposition française et à la lui soumettre pour examen (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 50 et 51).

15. Le GRE n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette question. Les experts de l'Allemagne et du Japon n'ont pas appuyé la proposition française et ont suggéré qu'elle soit d'abord renvoyée au Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL) et examinée avec un ensemble d'autres propositions. Les experts de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Commission européenne (CE), de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'OICA ont appuyé la proposition française et demandé qu'elle soit adoptée sans attendre le résultat des activités du Groupe de travail informel. Les experts de l'Autriche et de la Pologne ont réservé leur position. Finalement, compte tenu des orientations fournies par le WP.29, le GRE a décidé d'adopter la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et de la soumettre au WP.29 à sa session de mars 2016 pour décision finale. Le Président a également été prié d'informer le WP.29 des différents points de vue exprimés par les experts au sein du GRE.

16. Pour améliorer la sécurité routière, l'expert de l'Allemagne a proposé de réduire l'intensité des feux de circulation diurne lorsqu'un indicateur de direction est activé pendant leur fonctionnement (GRE-73-14). Les experts du Canada, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'OICA ont appuyé l'idée sous-tendant la proposition, mais ont souligné la nécessité d'en examiner plus avant les détails techniques. Le GRE a invité les experts à communiquer leurs commentaires, le cas échéant, à l'expert de l'Allemagne et a demandé à celui-ci de soumettre un document officiel pour examen à sa prochaine session.

17. L'expert de l'Allemagne a présenté une proposition concernant l'installation de feux d'encombrement lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif de vision indirecte (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/34 et GRE-74-22-Rev.1). Le GRE a adopté cette proposition, telle qu'elle figure à l'annexe II, et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 9 à la série 05 d'amendements et au projet de complément 7 à la série 06 d'amendements du Règlement n° 48.

18. Les experts de la République tchèque et de l'OICA ont proposé d'ajouter une nouvelle disposition transitoire concernant la série 06 d'amendements (GRE-74-10). Cette proposition a fait l'objet d'observations de la part des experts de l'Italie et de la Commission européenne. Les experts de la France et de l'Allemagne ont demandé un délai pour étudier la proposition. Le GRE a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session en se fondant sur un document officiel que devra établir l'OICA.

19. L'expert de l'OICA a décelé un conflit possible entre les dispositions du Règlement n° 48 et la règle consistant à éteindre les feux pour circuler à l'intérieur d'une raffinerie (GRE-74-19). Le GRE a estimé que cette question devait être abordée

dans le cadre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et a invité l'OICA à entrer en relation avec les organes concernés de l'ADR.

B. Autres propositions d'amendements au Règlement n° 48

Document : Document informel GRE-74-21-Rev.1.

20. L'expert de l'Allemagne, en sa qualité de Président du Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage, a rendu compte des activités du Groupe de travail informel et a présenté son projet de mandat (annexe III) au GRE, qui l'a adopté.

VIII. Autres Règlements (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/32.

21. Le GRE a noté que cette question avait été abordée lors du débat sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/31 (par. 13 ci-dessus).

B. Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41; ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/35, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/36; Document informel GRE-74-12.

22. Le GRE a examiné une proposition transmise par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité visant à harmoniser les dispositions du Règlement n° 10 avec les propositions d'amendements au Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte) pour offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/35). Le GRE a adopté cette proposition et a demandé au secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 3 à la série 04 d'amendements et projet de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement n° 10.

23. L'expert de la Fédération de Russie a présenté des propositions d'amendement relatives à la compatibilité électromagnétique des trolleybus (GRE-74-12) avec l'intention de remplacer le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/41. L'expert de la Belgique a formulé des observations sur ces propositions. L'expert de la Chine a proposé une série d'amendements portant sur diverses dispositions du Règlement n° 10 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/36). Cette proposition a suscité des observations préliminaires de la Finlande. Divers experts du GRE ont souligné que, avant de prendre position sur les propositions chinoises et russes, ils devaient consulter des experts nationaux en matière de compatibilité électromagnétique, qui n'assistaient pas habituellement aux sessions du GRE.

24. Pour faire avancer les propositions ci-dessus, le GRE a décidé de créer une Équipe spéciale sur la compatibilité électromagnétique et a invité les participants au GRE et les experts en la matière à participer à ses travaux. L'OICA s'est proposée pour remplir la fonction de secrétaire de l'Équipe spéciale. Le GRE a décidé que celle-ci devrait commencer ses activités dès que possible et se pencher sur la question de la compatibilité électromagnétique des trolleybus.

C. Règlement n° 50 (Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/37, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/38.

25. L'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) a proposé de mettre en place une disposition autorisant l'activation séquentielle des sources lumineuses des indicateurs de direction (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/37). Le GRE a adopté cette proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 18 à la série originale d'amendements au Règlement n° 50.

26. L'expert de l'IMMA a présenté une proposition de modification de l'angle d'incidence prescrit pour le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/38). Les experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France et des Pays-Bas ont formulé des observations sur cette proposition. Le GRE a invité l'expert de l'IMMA à prendre ces observations en considération et à lui soumettre une proposition révisée à sa prochaine session.

D. Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les véhicules de la catégorie L₃)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/39, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/40, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/42; Document informel GRE-74-09.

27. L'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) a proposé de permettre l'installation de dispositifs d'éclairage dont les sources lumineuses peuvent être activées séquentiellement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/39). Le GRE a adopté cette proposition telle que modifiée par l'annexe IV et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53.

28. L'expert de l'IMMA a présenté une proposition visant à introduire un signal de freinage d'urgence sur les motocycles pour renforcer la sécurité (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/40). Le GRE a adopté cette proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de complément 18 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53, sous réserve de la modification suivante :

Paragraphe 5.8, modifier comme suit :

« 5.8 Sauf indications particulières, aucun feu ne doit être clignotant, sauf les feux indicateurs de direction, et le signal de détresse **et le signal de freinage d'urgence**. ».

29. Les experts de l'Allemagne et de l'IMMA ont proposé de supprimer du Règlement n° 53 les renvois aux projecteurs de la classe B homologués conformément au Règlement n° 113 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/41 et GRE-74-09). Le GRE a adopté cette proposition telle qu'elle figure à l'annexe V et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que projet de série 02 d'amendements au Règlement n° 53.

30. L'expert de l'IMMA a présenté une proposition visant à permettre d'utiliser différentes méthodes pour activer les feux de freinage et à harmoniser les dispositions relatives à ces feux avec celles qui s'appliquent aux véhicules à quatre roues (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/42). Les experts de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Japon ont formulé des observations. Le GRE a noté que cette proposition pourrait nécessiter une modification du Règlement n° 78, qui relève du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF). L'IMMA a été invitée à se mettre en rapport avec le GRRF et à soumettre un document actualisé à la prochaine session.

E. Règlement n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse pour les tracteurs agricoles)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/43; Document informel GRE-74-02.

31. L'expert de la Finlande, qui copréside le Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI), a présenté un projet de proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 86 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/43 et GRE-74-02). Il a observé que la seule question en suspens était le texte entre crochets au paragraphe 6.8.1 sur les feux de position avant. Après un débat approfondi, le GRE a décidé de supprimer ce texte.

32. L'expert de la Commission européenne a souligné la nécessité d'analyser, en collaboration avec les services juridiques de la Commission, la cohérence entre la législation de l'Union européenne et la proposition de projet de série 01 d'amendements au Règlement n° 86. En conséquence, il a réservé sa position et a suggéré que l'adoption de la proposition soit reportée à la prochaine session. Le GRE s'est rangé à sa suggestion.

F. Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/33; Document informel GRE-74-20.

33. Le GRE a noté que le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/33 sur les témoins de fonctionnement avait été examiné lors du débat sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/31 (par. 13 ci-dessus).

34. L'expert du Japon a présenté les résultats d'une étude (GRE-74-20) dont l'objectif était de vérifier les effets des feux de circulation diurne sur le trafic routier au Japon du point de vue des autres usagers de la route (éblouissement et visibilité pour les piétons et les conducteurs de véhicules venant en sens inverse), ainsi que de vérifier la visibilité d'un motocycle devant un véhicule à quatre roues équipé de feux de circulation diurne. Les conditions de l'essai comportaient différents niveaux d'éclairement du ciel et d'intensité des feux de circulation diurne. Selon l'expert, l'étude n'avait pas permis de constater d'effets néfastes de ces feux. Il a également souligné que des consultations juridiques fondées sur les résultats de l'étude avaient commencé au Japon dans l'objectif de trouver, en ce qui concernait les feux de circulation diurne, une solution qui permettrait de citer en référence le Règlement n° 48 dans une annexe au Règlement n° 0 de l'ONU. Le GRE a exprimé sa gratitude au Japon pour cette étude fouillée et s'est félicité de ses résultats.

G. Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Document : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/17.

35. Le GRE a examiné une proposition en suspens présentée par l'expert du GTB visant à harmoniser les dispositions concernant le déplacement de la ligne de coupure après l'essai de résistance à la chaleur sur celles adoptées dans les Règlements n^{os} 98, 112 et 123 et à corriger une erreur dans les dispositions relatives à l'utilisation des modules à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/17). Les experts de l'Allemagne, de l'Autriche et des Pays-Bas ont souligné l'urgence de cette proposition. Le GRE a adopté la proposition et a demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de mars 2016, pour examen et mise aux voix en tant que complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 113.

IX. Propositions d'amendement en suspens (point 8 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/7, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/16, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/23.

36. Le GRE a rappelé que, à sa session précédente, il avait approuvé plusieurs propositions d'amendements à divers Règlements, mais avait décidé de reporter la décision de les soumettre au WP.29 pour examen, dans l'attente d'autres éventuelles propositions d'amendements aux mêmes Règlements dans le cadre du processus de simplification (ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 21, 33 et 35). Le GRE a décidé de maintenir ces propositions d'amendement en suspens.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

37. Le secrétaire du Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a informé le GRE que le WP.1, à sa session d'octobre 2015, avait poursuivi l'examen des propositions d'amendements à l'article 32 et au chapitre II de l'annexe 5 à la Convention de Vienne de 1968 concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse. En particulier, le WP.1 avait débattu du document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.5 qui comprenait plusieurs propositions faites par l'IMMA. Le WP.1 avait accepté plusieurs modifications et avait demandé au secrétariat d'établir le document ECE/TRANS/WP.1/2011/4/Rev.6 en tenant compte de ces changements. Dans le même temps, la France, l'Italie et Laser Europe avaient proposé de réorganiser le texte de la Convention, notamment le chapitre II de l'annexe 5. Leur proposition serait examinée lors de la prochaine session du WP.1.

B. Décennie d'action pour la sécurité routière 2011-2020

38. Le secrétariat a informé le GRE que le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, avait nommé M. Jean Todt, Président de la Fédération internationale de l'automobile (FIA), Envoyé spécial pour la sécurité routière. L'appui fonctionnel et technique aux fonctions de l'Envoyé spécial serait fourni par la CEE, et les coûts directs de la prestation de services de secrétariat et d'autres coûts logistiques seraient couverts par des fonds extrabudgétaires que l'Envoyé spécial se chargerait de mobiliser.

C. Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

39. L'expert de la Commission européenne, en sa qualité d'ambassadeur du GRE, a informé celui-ci des progrès réalisés dans l'élaboration de la Révision 3 de l'Accord de 1958 ainsi que du projet de Règlement n° 0 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule. La dernière version du Règlement n° 0 avait été présentée à la session de juin 2015 du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/2015/68). Le GRE a rappelé son débat sur les feux de circulation diurne (par. 16 ci-dessus) et a émis le souhait que soit bientôt trouvée une solution qui permettrait de citer en référence le Règlement n° 48 dans une annexe au Règlement n° 0 de l'ONU.

D. Phénomènes de lumière parasite et de dégradation des couleurs

40. L'expert de l'Allemagne a fait savoir au GRE qu'une étude était en cours et qu'une proposition lui serait soumise à sa prochaine session.

XI. Autres questions et soumissions tardives (point 10 de l'ordre du jour)

Documents : Documents informels GRE-74-08, GRE-74-11, GRE-74-14 et GRE-74-23.

41. L'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) a présenté une version récapitulative de l'ancienne série 03 d'amendements au Règlement n° 48 (GRE-74-08) qui pourrait encore être utile aux responsables de l'industrie et aux autorités chargées de l'homologation de type. Le GRE a noté que, conformément à la Révision 3 de l'Accord de 1958, une série de modifications à un Règlement, ainsi que tous les compléments suivants, serait appelée « une version d'un Règlement de l'ONU » et qu'aucune autre modification ne pourrait être apportés à une ancienne version d'un Règlement (texte dit « gelé »). Le GRE a invité des experts à vérifier la version récapitulative présentée par le GTB et à lui faire rapport sur les éventuelles incohérences. Il a été demandé au secrétariat, une fois que cette vérification aurait été menée à bien, de publier la version récapitulative de la série 03 d'amendements au Règlement n° 48 sous une cote officielle appropiée.

42. L'expert de la Pologne a proposé d'introduire dans le Règlement n° 112 une nouvelle classe B₁ facultative pour les projecteurs (GRE-74-11, GRE-74-23). Les experts de l'Allemagne, de la Finlande et des Pays-Bas ont appuyé l'idée sous-tendant la proposition polonaise et ont posé des questions pour obtenir des précisions. Le Président a invité tous les experts à communiquer leurs observations, le cas échéant, à l'expert de la Pologne, dans l'objectif qu'une proposition actualisée soit débattue à la prochaine session.

43. Le GRE a pris note d'un projet de liste des acronymes et abréviations utilisés dans les Règlements relevant de sa responsabilité, qui avait été établie par le secrétariat avec l'aide des experts des Pays-Bas et de la Commission électrotechnique internationale (GRE-74-14). Le GRE a invité les experts à faire parvenir au secrétariat leurs observations sur cette liste.

44. Le GRE a été informé que M. Marcin Gorzkowski (Canada), qui avait présidé le GRE de 2002 à 2014, ne participerait plus à ses sessions. Le GRE a vivement salué les contributions de M. Gorzkowski à ses travaux et lui a souhaité plein succès dans ses activités futures.

45. Le GRE a également noté que M. Masahito Yamashita (Japon) ne participerait plus à ses sessions. Le GRE l'a remercié pour sa contribution et lui a souhaité plein succès à l'avenir.

XII. Orientation des futurs travaux du GRE (point 11 de l'ordre du jour)

A. Tâches du GRE

Document : ECE/TRANS/WP.29/2012/119.

46. Le GRE a traité ce point conjointement avec le point 4 de l'ordre du jour (par. 7 à 10 du présent rapport).

B. État d'avancement des travaux des équipes spéciales relevant du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)

47. Le GRE a noté qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail relevant du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » lui serait présenté à sa prochaine session.

XIII. Ordre du jour provisoire de la prochaine session (point 12 de l'ordre du jour)

48. Le Groupe de travail a décidé de conserver la même structure pour l'ordre du jour provisoire de la prochaine session.

XIV. Élection du Bureau (point 13 de l'ordre du jour)

49. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1), le GRE a procédé à l'élection de son Bureau. Les représentants des Parties contractantes présents et votants ont élu à l'unanimité M. Michel Loccufier (Belgique) Président et M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Vice-Président des sessions du GRE prévues en 2016.

Annexe I

Liste des documents informels examinés pendant la session

Documents informels GRE-74-...

N°	(Auteur) Titre	Suite donnée
1-Rev.1	(Secrétariat) – Updated provisional agenda for the 74th session of GRE	b
2	(Groupe informel de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles (AVLI)) – Proposal for the 01 series of amendments to Regulation No. 86	b
3	(Groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (IWG SLR)) – Proposal simplification of Regulation No. 37	e
4	(IWG SLR) – Proposal simplification of Regulation No. 99	e
5	(IWG SLR) – Proposal simplification of Regulation No. 128	e
6	(IWG SLR) – Proposal for a new draft Resolution on the common specifications of light source categories	e
7	(IWG SLR) – List of amendments to Regulations Nos. 37, 99 and 128	e
8	(Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB)) – Consolidation of the 03 series of amendments to Regulation No. 48	d
9	(Allemagne et Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)) – Revised proposal for amendments to Regulation No. 53	b
10	(République tchèque et Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)) – Proposal for a Supplement to the 06 series of amendments to Regulation No. 48	c
11	(Pologne) – Proposal for a Supplement to the 01 series of amendments to Regulation No. 112	e
12	(Fédération de Russie) – Proposals for amendments to Regulation No. 10	e
13	(Secrétariat) – General information and WP.29 highlights	f
14	(Secrétariat) – Acronyms/abbreviations used in vehicle Regulations under responsibility of GRE	d
15	(Secrétariat) – Second exchange of communications between the secretariat and OLA on the simplification of lighting and light-signalling Regulations (SLR)	d
16	(Équipe spéciale des témoins de fonctionnement (TF TT)) – Proposal to amend document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/31	e
17	(IWG SLR) – Proposals to amend documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/26 and ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/28	e
18	(IWG SLR) – Clarification on simplification of light sources Regulations	d
19	(OICA) – Lamps switch-off in refineries	f
20	(Japon) – Research on daytime running lamps of four-wheeled vehicles	f
21-Rev.1	(Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL)) – Draft terms of reference of IWG VGL	b

<i>N°</i>	<i>(Auteur) Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
22-Rev.1	(Allemagne et Italie) – Proposal for a supplement to Regulation No. 48	<i>b</i>
23	(Pologne) – Explanations to GRE-74-11	<i>e</i>
24	(Commission électrotechnique internationale (CEI)) – Simplification of Light Sources Regulations Nos. 37, 99 and 128	<i>d</i>

Notes :

^a Document approuvé ou adopté sans modifications;

^b Document approuvé ou adopté après modifications;

^c Document dont l'examen sera repris sous une cote officielle;

^d Document conservé à titre de référence/document dont l'examen doit se poursuivre;

^e Proposition révisée destinée à la prochaine session;

^f Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé;

^g Retrait.

Annexe II

Amendements au Règlement n° 48 adoptés

Paragraphe 6.13.2, modifier comme suit :

« 6.13.2 Nombre

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Des feux supplémentaires peuvent être montés comme suit :

- a) Deux visibles de l'avant;
- b) Deux visibles de l'arrière. ».

Paragraphe 6.13.4.2, dernier alinéa, modifier comme suit :

« 6.13.4.2 ...

Les feux supplémentaires, tels que décrits à l'alinéa b) du paragraphe 6.13.2, à monter aussi écartés en hauteur que possible des feux obligatoires et de manière compatible avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule ainsi qu'à la symétrie des feux. ».

Paragraphe 6.13.4.3, modifier comme suit :

« 6.13.4.3 En longueur, pas de prescription particulière.

Les feux supplémentaires, tels que décrits à l'alinéa a) du paragraphe 6.13.2, à monter aussi près que possible de l'arrière; cette condition est censée être remplie lorsque la distance entre les feux supplémentaires et l'arrière du véhicule ne dépasse pas 400 mm. ».

Paragraphe 6.13.9, dernier alinéa, modifier comme suit :

« 6.13.9 ...

Lorsque les feux supplémentaires, tels que décrits à l'alinéa a) du paragraphe 6.13.2, sont utilisés comme feux d'encombrement du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque, ils doivent être montés de manière à être placés dans le champ de vision des systèmes principaux de vision indirecte vers l'arrière homologués. ».

Annexe III

Mandat et Règlement intérieur adoptés pour le Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage

I. Introduction

1. À sa soixante-cinquième session, le GRE a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 (qui remplaçait les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/22) prescrivant un réglage automatique obligatoire de l'assiette des projecteurs. Des observations ont été formulées au sujet de cette proposition, notamment de la part des experts du GTB (GRE-65-03 et GRE-65-17) et de l'OICA (GRE-65-16), entre autres. L'expert de la Pologne a présenté une « Analyse de l'influence de l'orientation sur la distance de visibilité et l'éblouissement » (GRE-65-30), qui concernait des aspects importants de l'état actuel des dispositions relatives à l'orientation et au réglage dans le Règlement n° 48.

2. Le GRE a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27, tel que modifié par l'annexe IV du présent rapport. Le GRE a décidé que cette adoption était assujettie à l'élaboration d'une nouvelle proposition par l'expert du GTB, qui dirigerait une étude détaillée de tous les aspects de la question de l'éblouissement et de la visibilité lors de la conduite de nuit. En conséquence, il a été décidé que, dans le cas où les résultats de cette étude mettraient en évidence d'autres solutions que les prescriptions obligatoires adoptées pour les systèmes de réglage et de nettoyage automatiques, les dispositions du Règlement n° 48 seraient réexaminées au cours de la période transitoire de 90 mois fixée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27. Il a également été décidé que serait chargé de l'étude un groupe de travail spécial intégré à la structure du GTB mais auquel pourrait participer tout expert du GRE souhaitant apporter une contribution. Le secrétariat a été prié de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/27 au WP.29 et à l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2011 en tant que projet de série [06] d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 17).

3. À sa 155^e session, le WP.29 a décidé de reporter l'examen du document ECE/TRANS/WP.29/2011/99 et Corr.1 à sa session de juin 2012, sous réserve d'un examen final par le GRE à sa session de mars 2012 (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 55).

4. À sa 156^e session, le WP.29 a décidé de reporter à sa session suivante l'examen des modifications apportées au Règlement au titre des points 4.16.1 à 4.16.3 de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 79).

5. À sa 157^e session, le WP.29 a également décidé de renvoyer les documents du point 4.14.2 de l'ordre du jour au GRE pour examen plus approfondi. À cet égard, l'Union européenne a demandé une analyse coûts-avantages (ECE/TRANS/WP.29/1097, par. 55).

6. Dans le cadre de l'examen approfondi mené par le GRE, le Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) a établi une Équipe spéciale chargée de la coordination des études sur la visibilité et l'éblouissement en matière de conduite automobile (TF CAVGS). Les tâches de l'Équipe spéciale ont été définies comme suit : gestion de projet et contrôle de la qualité des activités des groupes de travail du GTB en ce qui concerne les études sur la visibilité et l'éblouissement en matière de conduite automobile; communication informelle avec le GRE, l'OICA et la CLEPA au moyen d'échanges au sein de l'Équipe spéciale, collaboration facultative avec la Society of Automotive Engineers (SAE) et la Commission internationale de l'éclairage (CIE) au moyen d'échanges; communication, par l'intermédiaire du GTB, avec le GRE et une section accessible au public sur le site Web du GTB.

7. Entre-temps, l'expert de la Pologne a établi pour toutes les sessions du GRE des documents officiels et informels dans lesquels étaient avancées des propositions fondées sur une analyse photométrique et géométrique simple et comportant des explications en fonction des observations et suggestions du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/32 (proposition initiale de la Pologne relative aux tolérances en matière d'orientation et de réglage en relation avec une distance objective d'éclairage de la route de 75 m \pm 25 m), GRE-66-17, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/21, GRE-67-33, GRE-67-37, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/27, GRE-68-31, GRE-68-32, GRE-68-34, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/15, GRE-70-41, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/57 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/11 (dans lequel il est fait retour aux valeurs avancées dans la proposition initiale de la Pologne)). Ces propositions visaient à garantir l'éclairage d'une section minimale de la route tout en veillant à éviter l'éblouissement, sans tenir compte des prescriptions relatives à la conception qui étaient traditionnellement appliquées.

8. À la soixante et onzième session du GRE, les experts du GTB ont présenté les résultats d'une étude sur la visibilité et l'éblouissement produits par les feux de croisement des automobiles (GRE-71-32). Cette étude axée sur le réglage en fonction de la charge avait pour principaux objectifs d'améliorer la compréhension des différents facteurs influant sur la visibilité et l'éblouissement et de dégager les résultats susceptibles de faire apparaître des solutions de rechange pour le réglage automatique statique. Suivant une suggestion du GRE, cette étude incluait également les études réalisées par la Pologne (GRE-71-32). La proposition d'amendements au Règlement n° 48 découlant cette étude a été soumise au GRE à sa soixante-douzième session (GRE-72-07).

9. À sa soixante-treizième session, le GRE a examiné une proposition commune de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et du GTB visant à introduire de nouveaux critères concernant le réglage automatique de la hauteur des projecteurs qui soient fondés sur les études sur l'éblouissement et la visibilité menées par le GTB (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/5). L'expert de la Pologne a proposé qu'il soit apporté de nouvelles modifications à cette proposition (GRE-73-18 et GRE-73-28). Les experts de l'Allemagne et du Japon ont proposé que le réglage automatique soit imposé dans tous les cas afin de réduire les risques d'éblouissement des conducteurs (GRE-73-17). Suite à un échange de vues approfondi sur ces trois documents, le GRE a réalisé qu'un consensus n'avait pu être trouvé car il n'y avait pas de proposition unique.

10. Pour faire progresser cette question et établir une proposition synthétique, le GRE a décidé de créer un Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL, titre et acronyme provisoires), dans lequel les experts de l'Allemagne et de la Pologne ont respectivement accepté de tenir les rôles de Président et de secrétaire. Le GRE a demandé au Groupe de travail informel de lui soumettre à sa prochaine session son mandat aux fins d'examen et a chargé le Président d'obtenir, en juin 2015, l'accord du WP.29 pour la création dudit Groupe de travail informel (ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 17 et 18).

11. À la 166^e session du WP.29, l'AC.2 a examiné la possibilité d'établir un Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage. L'Allemagne a exprimé son intérêt pour la présidence du Groupe, la Pologne pour la vice-présidence et l'OICA pour le secrétariat. Le WP.29 a été prié d'exprimer son avis sur cette question (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 12). Le WP.29 a noté que, afin d'établir une proposition de synthèse relative à de nouveaux critères de réglage automatique des projecteurs, le GRE avait décidé de créer un nouveau Groupe de travail informel chargé de la visibilité, de l'éblouissement et du réglage (IWG VGL), pour la création duquel il a donné son accord (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 25).

12. À la même session du WP.29, le représentant de la France a proposé de supprimer du Règlement n° 48 une prescription restrictive en matière de conception d'un dispositif de réglage automatique de l'assiette de tous les projecteurs équipés de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21, ECE/TRANS/WP.29/GRE/73 et WP.29-166-23). Le représentant a expliqué que, si les diodes électroluminescentes étaient traitées de la même manière que les autres sources lumineuses, elles seraient montées en plus grand nombre sur des véhicules neufs, ce qui améliorerait la sécurité routière et réduirait les émissions de CO₂. Le WP.29 a noté que des études récentes indiquaient que le type de source lumineuse ne semblait pas être un facteur majeur d'éblouissement par les projecteurs, et que le GRE avait mis en place un Groupe de travail informel pour examiner toutes les prescriptions relatives au réglage dans le Règlement n° 48. Le représentant de l'Union européenne a souligné qu'à ce sujet également il conviendrait d'inviter le Bureau des affaires juridiques à faire connaître son analyse et à indiquer son option préférée.

13. Le WP.29 a souligné que, conformément au texte et à l'esprit de l'Accord de 1958, le Règlement devait être neutre à l'égard des technologies employées et axé sur les résultats. En conséquence, il a appuyé la proposition française et a invité le GRE à l'adopter et à la lui soumettre pour examen. Le WP.29 a également souligné que le Groupe de travail informel nouvellement créé devait jouer un rôle important dans la recherche d'une solution générale aux problèmes d'éblouissement et de visibilité. Le WP.29 a également chargé le Groupe de travail informel et le GRE de vérifier en priorité que les diodes électroluminescentes ne provoquaient pas plus d'éblouissement que les autres sources lumineuses, d'examiner toutes les prescriptions en matière de réglage et de lui faire rapport sur ces questions (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 50 et 51).

14. À sa soixante-quatorzième session, le GRE a réexaminé la proposition de l'expert de la France visant à supprimer du Règlement n° 48 une prescription restrictive en matière de conception relative à un dispositif de réglage automatique des faisceaux de croisement produits par des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/73, par. 20). Le secrétariat a informé le GRE du débat tenu sur cette question lors de la session de juin 2015 du WP.29. Celui-ci avait souligné qu'un Règlement devait être neutre à l'égard des technologies employées et avait invité le GRE à adopter la proposition française et à la lui soumettre pour examen (ECE/TRANS/WP.29/1116, par. 50 et 51).

15. Le GRE n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur cette question. Les experts de l'Allemagne et du Japon n'ont pas appuyé la proposition française et ont suggéré qu'elle soit d'abord renvoyée au Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage et examinée avec un ensemble d'autres propositions. Les experts de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Commission européenne, de la CLEPA et de l'OICA ont appuyé la proposition française et ont préconisé de l'adopter sans attendre le résultat des travaux du Groupe de travail informel. Les experts de l'Autriche et de la Pologne ont réservé leur position. Enfin, compte tenu des orientations données par le WP.29, le GRE a décidé d'adopter la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/21 et de la soumettre à la session de mars 2016 du WP.29 pour décision finale. Le Président a également été prié de mettre le WP.29 au courant des différents points de vue exprimés par des experts au sein du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 14 et 15).

II. Objectifs

16. Le mandat ci-après décrit les principales tâches du nouveau Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage, qui sont axées sur l'élaboration d'une proposition d'amendement au Règlement n° 48 visant à prendre en compte les préoccupations en matière de visibilité et d'éblouissement.

17. Le Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage doit :

Phase 1

- a) Établir des prescriptions neutres à l'égard des technologies employées, comme l'a demandé le WP.29, notamment afin de trouver une solution générale aux problèmes en matière d'éblouissement et de visibilité, et examiner toutes les prescriptions relatives au réglage;

Phase 2

- b) Déterminer, examiner et évaluer l'état d'avancement des recherches entreprises par divers gouvernements, universités et organisations non gouvernementales sur la visibilité et l'éblouissement;
- c) Se concerter avec les spécialistes de la sécurité et évaluer leurs contributions;
- d) Entreprendre, si nécessaire, des recherches et études supplémentaires relatives au problème de la visibilité et de l'éblouissement;
- e) Déterminer les caractéristiques potentielles de la visibilité et de l'éblouissement qui permettent de communiquer aux personnes les renseignements souhaités sur le fonctionnement du véhicule en s'attachant :
- i) Aux données générales pertinentes (routes, environnement et écologie, utilisation normale des véhicules, technologies du futur, etc.) ayant une incidence sur diverses situations d'éblouissement et sur les situations critiques eu égard à la visibilité;
 - ii) Aux paramètres pertinents pour l'installation des projecteurs en ce qui concerne la visibilité et l'éblouissement, compte tenu des éléments suivants :
 - Orientation des projecteurs;
 - Réglage des feux de croisement;
 - Hauteur de montage des feux, y compris une définition claire des références utilisées;
 - Aspects ergonomiques à étudier;
 - Nettoyage;
 - Autres;
- f) Mettre au point des procédures d'essai pour évaluer la conformité des caractéristiques et mécanismes ayant trait à la visibilité et à l'éblouissement. Définir le mieux possible les prescriptions essentielles en termes de résultats obtenus (de manière neutre en ce qui concerne les technologies employées) de façon à permettre les innovations et à élaborer des dispositions transitoires acceptables;
- g) Élaborer une proposition d'amendement au Règlement n° 48 appropriée et si besoin prendre en considération l'agencement des faisceaux de projecteurs dans des amendements supplémentaires aux Règlements ayant trait aux projecteurs;
- h) Déterminer les coûts et les avantages associés à cette proposition d'amendement au Règlement n° 48. Il convient de remarquer que l'analyse prévue ne vise pas tel ou tel pays ou région mais porte sur des considérations d'ordre général que chacune des Parties contractantes à l'Accord de 1998 devra examiner au moment de mettre en œuvre la proposition éventuelle;
- i) Fournir un projet de proposition au GRE d'ici au mois d'avril 2017 et au WP.29/AC.1 d'ici au mois de novembre 2017.

III. Règlement intérieur

18. Le Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage est un sous-groupe du GRE et est ouvert à tous les participants aux travaux du GRE, y compris les Parties contractantes aux Accords de 1958 et 1998 et les organisations non gouvernementales. Toutefois, il est recommandé qu'un maximum de trois experts techniques par pays et par organisation participent à ce groupe.

19. L'Allemagne assure la présidence du Groupe de travail informel, et la Pologne sa coprésidence. L'OICA en assure le secrétariat.

20. La langue officielle du Groupe de travail informel est l'anglais.

21. Un ordre du jour et les documents s'y rapportant sont affichés par le secrétaire du Groupe de travail informel sur le site Web de la CEE (<https://www2.unece.org/wiki/pages/viewpage.action?pageId=26903055>) préalablement à toute réunion prévue.

22. Tous les documents et propositions sont soumis au secrétaire du Groupe de travail informel dans un format électronique approprié avant les réunions. Le Groupe peut remettre à plus tard l'examen de tout point ou proposition qui n'aurait pas été diffusé au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.

23. Le secrétaire doit distribuer le projet de procès-verbal des réunions aux membres du Groupe de travail informel dans les quinze jours ouvrables faisant suite à la réunion. Le projet de procès-verbal est examiné et adopté à la session suivante du Groupe. Les procès-verbaux adoptés sont soumis au GRE et servent de base au Président du Groupe de travail informel pour rendre compte au GRE des activités du Groupe.

24. Le Groupe de travail informel élabore par consensus des avis et des propositions qu'il soumet au GRE pour examen et décision. Si le Groupe de travail informel n'est pas en mesure de parvenir à un accord commun sur un point ou une proposition particuliers, le Président doit soumettre la question au GRE et/ou au WP.29/AC.1 pour résolution. Le Président du Groupe de travail informel peut, si besoin, demander conseil au GRE.

25. Après la création du Groupe au cours d'une séance constitutive, les décisions concernant la tenue des sessions se prennent à la majorité des participants. Les sessions peuvent se tenir en la présence physique des participants ou en leur présence virtuelle au moyen de réunions en ligne.

26. Un ordre du jour provisoire est établi par le secrétaire conformément aux propositions et demandes reçues des membres du Groupe de travail informel, avec l'accord du Président. Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

27. Le deuxième point de l'ordre du jour provisoire est le débat sur les questions soulevées et l'adoption du procès-verbal de la session précédente.

28. Le Groupe de travail informel fournira un rapport de situation au GRE à chaque session de celui-ci.

IV. Plan de travail et calendrier

29. L'objectif du Groupe de travail informel sur la visibilité, l'éblouissement et le réglage est de présenter un document informel lié à la phase 1 pour examen aux soixante-quinzième et soixante-seizième sessions du GRE, qui devraient respectivement se tenir en avril et octobre 2016.

30. L'objectif final du Groupe de travail informel est de présenter un document officiel relatif à la phase 1 pour examen au GRE à sa soixante-dix-septième session, prévue en avril 2017, puis, également pour examen, au WP.29 à sa 173^e session, prévue en novembre 2017.

31. Le calendrier de la phase 2 sera proposé à la soixante-seizième session du GRE, en octobre 2016.

32. Les réunions du Groupe de travail informel sont programmées de manière que les délais d'exécution des produits prévus soient respectés. Ces réunions peuvent se tenir en la présence physique ou virtuelle des participants (WebEx ou méthode similaire).

Annexe IV

Amendements au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/39 adoptés

Ajouter un nouveau paragraphe 2.32, ainsi conçu :

« **2.32** “Activation séquentielle”, un branchement électrique dans lequel les différentes sources lumineuses d’un feu sont interconnectées de manière à être activées dans un ordre prédéterminé. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.8.1, ainsi conçu :

« **5.8.1** Les caractéristiques photométriques d’un feu indicateur de direction des catégories 5 et 6 telles que définies dans le Règlement n° 6 et d’un feu indicateur de direction tel que défini dans le Règlement n° 50 peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6 ou au paragraphe 6.8 du Règlement n° 50.

Cette disposition ne doit pas s’appliquer lorsque les feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b du Règlement n° 6 et de la catégorie 12 du Règlement n° 50 sont utilisés comme signal de freinage d’urgence conformément au paragraphe 6.14 du présent Règlement. ».

Annexe V

Amendements au Règlement n° 53 adoptés

Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit :

« 6.1.1 Nombre :

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe ~~B~~-C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe ~~B~~-D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon :

- h) La classe C du Règlement n° 113. ».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit :

« 6.2.1 Nombre :

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe ~~B~~-C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe ~~B~~-D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon :

- h) La classe C du Règlement n° 113. »

Ajouter de nouveaux paragraphes 11.4 à 11.6, ainsi conçus :

« **11.4** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.

11.5 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.4 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement.

11.6 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.5 ci-dessus restent valables. ».

Annexe VI

Groupes informels du GRE

<i>Groupe informel</i>	<i>Président(s)</i>	<i>Secrétaire</i>
Installation des dispositifs d'éclairage sur les tracteurs agricoles (AVLI) ¹	M. Derwin Rovers (Pays-Bas) Tél. : +31 793 458 230 Fax : +31 793 458 041 Courriel : drovers@rdw.nl <i>et</i> M. Timo Kärkkäinen (Finlande) Tél. : +358 50 595 26 17 Fax : +358 29 534 50 95 Courriel : timo.karkkainen@trafi.fi	M. Andreas Schauer (CEMA) Tél. : +49 69 66 01 1308 Fax : +49 69 66 03 1464 Courriel : andreas.schauer@vdma.org
Simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (SLR)	M. Michel Loccufier (Belgique) Tél. : +32 474 989 023 Courriel : michel.loccufier@mobilite.fgov.be	M. Davide Puglisi (GTB) Tél. : +39 011 562 11 49 Fax : +39 011 53 21 43 Courriel : secretary@gtb-lighting.org
Visibilité, éblouissement et réglage (VGL)	M. Karl Manz (Allemagne) Tél. : +49 721 6084 6278 Fax : +49 721 66 19 01 Courriel : karl.manz@kit.edu <i>et</i> M. Tomasz Targosinski (Pologne) Tél. : +48 22 43 85 157 Fax : + 48 22 43 85 401 Courriel : tomasz.targosinski@its.waw.pl	M ^{me} Françoise Silvani (OICA) Fax : +33 1 76 86 92 89 Courriel : francoise.silvani@renault.com

¹ Le mandat de l'AVLI est arrivé à son terme en octobre 2015.